

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) applicables à la clientèle de la société Groz-Beckert France SAS, 2 rue de Gribeauval, 75007 Paris

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui contractent dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante et commandent ou achètent les marchandises, les travaux ou les services. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs.

Les conditions générales de vente suivantes s'appliquent à la livraison de marchandises, à la réalisation de travaux tels que les prestations d'installation, de réparation et de maintenance, ainsi qu'aux services tels que les prestations de conseil réalisées à titre onéreux.

A.	Conditions générales	1
§ 1	Champ d'application	1
§ 2	Conclusion du contrat	1
§ 3	Étendue de la livraison et de la prestation, délais de prestation	1
§ 4	Prix, coûts	2
§ 5	Conditions de paiement	2
§ 6	Réserve de propriété	3
§ 7	Obligations de coopération du client	3
§ 8	Responsabilité pour vices et responsabilité générale du Fournisseur	4
§ 9	Délai de rétractation	.5
§ 10	Inexécution du contrat	5
§ 11	Résolution du contrat	.5
§ 12	Droits de propriété, outils, modèles et moules	6
§ 13	Propriété intellectuelle	6
§ 14	Divers : lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable, traitement des données, clause de sauvegarde	6
§ 15	Protection des données à caractère personnel	6
В.	Conditions particulières pour la livraison de marchandises	7
§ 1	Champ d'application	7
§ 2	Étendue des prestations	7
§ 3	Règles complémentaires pour la livraison de logiciels	7
§ 4	Règles supplémentaires relatives à la garantie pour la livraison de logiciels	7
C.	Conditions particulières pour les travaux : installations, réparations, services de maintenance, personnalisation, création de logiciels	.7
§ 1	Champ d'application	7
§ 2	Objet du contrat	8
§ 3	Désignation des responsables de projet	8
§ 4	Modifications pendant l'exécution des travaux /Gestion des demandes de changementt	8
§ 5	Réception	8
§ 6	Règles complémentaires pour la création de logiciels	8
§ 7	Règles supplémentaires relatives à la garantie pour la création de logiciels	9

A. Conditions générales

§ 1 Champ d'application

(1) Les présentes conditions générales s'appliquent à tous nos domaines d'activité. Elles s'appliquent à la livraison de marchandises, à la réalisation de travaux, tels que notamment les prestations d'installation, de réparation et de maintenance, ainsi qu'aux services (par exemple des prestations de conseil réalisées à titre onéreux).

présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement dans le cadre des relations avec notre clientèle. Elles s'appliquent à toutes les transactions futures, à tous contacts commerciaux avec le client, par exemple dans le cadre de négociations contractuelles ou l'établissement d'un contrat, même si elles ne sont pas expressément convenues ou mentionnées dans le cadre d'un nouvel accord. Les présentes conditions générales de vente seront les seules applicables, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment dans ses conditions générales d'achat. Si, dans des cas particuliers, des rapports d'obligation sont créés avec des personnes ou des entreprises qui ne doivent pas ellesmêmes être parties au contrat, les limitations de responsabilité prévues dans les présentes conditions générales s'appliquent également à ces personnes ou entreprises, à condition que les présentes conditions générales aient été incluses vis-à-vis des tiers lors de la création du rapport d'obligation. C'est notamment le cas si, lors de la création du rapport d'obligation, les tiers ont pris connaissance des présentes conditions générales de vente ou en avaient déjà connaissance.

L'acceptation de nos prestations et livraisons par le client vaut reconnaissance de la validité des présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale entre les parties.

Nous nous engageons par ailleurs à respecter notre devoir d'information, en application de l'article L 441-6 du Code de commerce.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Sauf accord contraire, nos offres sont sans engagement et non contraignantes pour notre société.

Nous ne sommes liés par une commande que lorsque nous l'avons confirmée par écrit au moyen d'une confirmation de commande ou lorsque nous commençons l'exécution de la commande.

Les données enregistrées dans notre système informatique constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le client.

§ 3 Étendue de la livraison et de la prestation, délais de prestation

- (1) Notre offre écrite ou notre confirmation de commande font foi pour l'étendue de notre livraison ou de notre prestation. Toutes clauses accessoires et modifications nécessitent notre confirmation écrite. Si notre offre ou notre confirmation de commande repose sur des indications du client (données, chiffres, illustrations, dessins, configuration requise, etc.), notre offre n'est contraignante que si ces indications sont exactes. Si, après la conclusion du contrat, il s'avère que la commande ne peut pas être exécutée selon les indications du client, nous sommes autorisés à résilier le contrat si et dans la mesure où le client n'est pas disposé à accepter la solution de remplacement que nous lui proposons et, le cas échéant, à assumer les frais supplémentaires encourus. Les éventuelles annulations partielles ou totales de commandes demandées par le client ne pourront être prises en compte, dans la limite de nos possibilités et à notre seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit un mois au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés.
- (2) En cas d'annulation de la commande par le client après notre acceptation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 15% du prix total HT des Produits et



- services nous sera acquise et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.
- (3) Nous sommes autorisés à exécuter partiellement nos livraisons et prestations, dans une mesure raisonnable. Nous nous réservons le droit de faire appel à des sous-traitants pour remplir nos obligations contractuelles.
- (4) Dès lors que nous avons connaissance d'un risque d'impossibilité pour le client d'honorer ses engagements, nous nous réservons le droit de livrer les marchandises et fournir les prestations uniquement contre paiement anticipé ou une garantie, sans préjudice du droit pour notre Société de résilier certains contrats déjà conclus si et dans la mesure où le client n'effectue pas de paiement anticipé ou ne fournit pas de garantie dans un délai raisonnable.
- (5) Le délai de livraison et de prestation est convenu individuellement et indiqué sur la confirmation de commande. A défaut, le délai de livraison est d'environ 4 semaines calendaires à compter de la date de notre confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté si la marchandise a été expédiée avant expiration du délai ou si la disponibilité pour expédition a été notifiée. Le début du délai de livraison ainsi que le respect des dates de livraison présupposent que le client accomplisse dûment et en temps utile les mesures de coopération qui lui incombent, qu'il fournisse tous les documents requis et qu'il verse les éventuels acomptes convenus.
- (6) Sont considérés comme causes d'exonération empêchant l'exécution du contrat et non comme défauts de prestation les cas de force majeure ou autres circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté. Dans ce cas, nous sommes en droit de résilier le contrat si nos prestations ont du retard. Nous ne sommes notamment pas en défaut en cas de retard de livraison si celui-ci a été causé par une livraison incorrecte ou tardive de la part de nos fournisseurs et qui ne nous est pas imputable. En cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, majorée d'un délai raisonnable de remise en route.
- (7) Si nous sommes contractuellement tenus de fournir une prestation préalable, nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit à la contrepartie est compromis par l'incapacité du client à honorer ses engagements. C'est notamment le cas si notre contrepartie est compromise en raison de la mauvaise situation financière du client ou si d'autres obstacles à l'exécution menacent de survenir, notamment en cas d'interdictions d'exportation ou d'importation, de guerre, d'insolvabilité des fournisseurs ou d'absence d'employés indispensables pour cause de maladie.

§ 4 Prix, coûts

- (1) Nos prix pour les livraisons de marchandises sont des prix nets et s'entendent toujours EXW Paris (Incoterms 2020), sauf accord écrit contraire. Par dérogation aux dispositions de cet Incoterm sur la conclusion de contrats de transport et d'assurance, nous assurons l'organisation du transport en déterminant l'adoption d'un moyen de transport, l'itinéraire et, si nous l'estimons nécessaire, l'assurance transport, sans pour autant avoir une responsabilité quant au choix de l'option la plus rapide et la moins chère. Les coûts et les risques du transport et de l'assurance sont à la charge du client conformément aux dispositions de EXW dans les Incoterms 2020. Les prix peuvent être consultés dans notre offre ou dans notre confirmation de commande, ou dans notre liste de prix actuellement en vigueur si aucun prix n'est indiqué dans l'offre ou dans la confirmation de commande.
- (2) Les prix des prestations se réfèrent à l'exécution de la prestation au lieu

- de prestation convenu. Lors de la facturation, la TVA sera ajoutée à son taux légal en vigueur.
- (3) Si un délai de plus de quatre mois est convenu entre le moment de la confirmation de la commande et l'exécution de la prestation, nous sommes en droit de répercuter sur le client les augmentations de coûts survenues dans cet intervalle, en raison d'augmentations intervenues sur nos prix et dans la mesure correspondante. Il en va de même si un délai de prestation inférieur à quatre mois a été convenu, mais qu'il ne nous est pas possible de fournir la prestation dans les quatre mois suivant la confirmation de la commande pour des raisons imputables au client.
- (4) Concernant les travaux ou les services que nous fournissons, la rémunération s'effectue (même dans le cas d'une estimation des coûts soumise au préalable) en principe sur la base d'une rémunération calculée en fonction du temps réellement passé, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue. Les unités de saisie du temps et les taux horaires actuels peuvent être consultés dans notre offre ou dans notre confirmation de commande, ou dans notre liste de prix actuellement en vigueur si aucun taux horaire n'est indiqué dans l'offre ou dans la confirmation de commande.
- (5) Sauf accord contraire, les frais professionnels et les frais de déplacement seront facturés séparément. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement par le client est effectué sur présentation d'une copie des reçus et en déduisant les montants de TVA payée en amont y indiqués, sauf accord contraire écrit et convenu entre les parties avant le déplacement. Les taux actuels des frais de déplacement et des frais professionnels sont indiqués dans notre offre ou dans notre confirmation de commande. Si aucun taux n'y figure, les taux en vigueur peuvent être consultés dans notre liste de prix actuelle.

§ 5 Conditions de paiement

- (1) Sauf accord contractuel contraire, nos factures relatives à la livraison de marchandises sont payables sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce. Ce délai sera mentionné sur la facture. Les montants des factures relatives à des travaux et à des services sont payables sans déduction dans un délai de 15 jours à compter de la date de la facture. Si nous divisons l'exécution de nos livraisons ou prestations en plusieurs lots, nous sommes en droit d'exiger une partie correspondante de la rémunération pour chaque lot.
- (2) Le client n'est pas autorisé à effectuer des déductions sans accord exprès.
- (3) Si le client a son siège en dehors de l'Allemagne et que l'accord contractuel avec le client ne prévoit pas de livraison contre prépaiement, nous nous réservons le droit, même sans accord particulier, de subordonner notre prestation à la fourniture d'un crédit documentaire par une banque ou une caisse d'épargne agréée dans l'Union européenne, conformément aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500)/Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (UCP 500) de la Chambre de commerce internationale (ICC) actuellement en vigueur, à hauteur du prix brut de la prestation. Si nous ne demandons pas la fourniture d'un tel crédit documentaire et sauf accord contractuel contraire, notre créance devient exigible à la réception de la livraison ou à l'exécution complète de notre prestation. Si nous exécutons nos livraisons ou prestations en sections partielles délimitées, nous sommes dans tous les cas en droit d'exiger une partie correspondante de la rémunération pour chaque section et, le cas échéant, d'exiger la fourniture d'un crédit documentaire pour chaque section.
- (4) Si le client est en retard de paiement à compter du 16ème ou du 31ème



jour après réception de la facture, il est tenu de nous dédommager à raison du préjudice causé par ce retard, et notamment de payer des intérêts au taux légal majoré de 9 points de pourcentage sur le montant TTC du prix figurant sur la facture. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable au client en cas de retard de paiement. Ce montant doit figurer sur chaque facture envoyée au client en application de l'article Article L441-9 du Code de commerce.

- (5) Le paiement par lettre de change ou acceptation n'est autorisé qu'après accord exprès et n'est valable qu'à titre de paiement. Si des frais supplémentaires en résultent, ils sont à la charge du client.
- (6) Les paiements doivent être effectués exclusivement par le client. Le règlement de factures par des tiers n'est pas autorisé et n'a aucun effet sur l'exécution des créances.
- (7) Les paiements en espèces ne sont généralement pas acceptés par nous.
- (8) Si des paiements échelonnés ont été convenus, la totalité du solde restant dû devient exigible immédiatement en cas de retard de paiement du client pour un seul versement, en tout ou en partie, depuis plus de deux semaines.
- (9) Une compensation de nos propres créances n'est possible qu'avec des créances incontestées ou exécutoires. Il en va de même pour l'exercice d'un droit de rétention. Par ailleurs, le client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que s'il se fonde sur la même relation contractuelle.
- (10) La cession de créances détenues par le client à notre encontre nécessite notre accord préalable, et pourra être refusée pour juste motif.
- (11) Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues et livrées, jusqu'au paiement effectif et intégral de toutes nos créances actuelles et futures en application du contrat conclu et des relations commerciales en cours (créances garanties), et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits
- (2) Avant le paiement intégral des créances garanties, il n'est pas possible de donner en gage a des tiers les marchandises soumises à la réserve de propriété, ni d'en transférer la propriété à titre de garantie. Le client doit nous informer immédiatement par écrit si et dans la mesure ou des tiers ont accès aux marchandises nous appartenant.
- (3) En cas de faute contractuelle du client, en particulier si le prix d'achat du n'est pas payé, nous nous réservons le droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le contrat et/ou d'exiger la restitution de la marchandise sur la base de la réserve de propriété. La demande de restitution n'inclut pas simultanément la déclaration de résiliation; au contraire, nous sommes seulement en droit d'exiger la restitution de la marchandise et nous nous réservons le droit de résilier le contrat. Si le client ne paie pas le prix d'achat du, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons préalablement fixé au client, sans succès, un délai de paiement raisonnable ou si la fixation d'un tel délai est superflu en vertu des dispositions légales.
- (4) Le client est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises soumises à la réserve de propriété dans le cadre de la marche régulière des affaires. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire :
 - La réserve de propriété s'étend à la valeur totale des produits résultant de la transformation, de l'association ou de la combinaison

de nos marchandises, auquel cas nous sommes considérés comme des fabricants. Si, en cas de transformation, d'association ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. En outre, le produit en résultant est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

- 2. Le client nous cède dès à présent, à titre de garantie, ce que nous acceptons, les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, soit en totalité, soit à hauteur de notre éventuelle quote-part de copropriété conformément au paragraphe précédent. Les obligations du client mentionnées dans le point A. § 6 n° 2. ci-dessus s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.
- 3. Outre notre Société, le client reste autorisé à recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplit ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est faite et que la capacité du client à honorer ses engagements n'est pas compromise d'une autre façon. Toutefois, si tel est le cas, nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession
- 4. Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10 %, nous lèverons des garanties à la demande du client à notre discrétion.
- (5) Le client doit traiter avec soin la marchandise sous réserve. À notre demande, le client doit assurer suffisamment et à ses frais la marchandise sous réserve contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à sa valeur à l'état neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'avèrent nécessaires, le client doit les effectuer en temps utile et à ses propres frais.
- (6) Dans la mesure où la validité de cette réserve de propriété dépend de son enregistrement, par exemple dans les registres publics du pays du client, nous sommes autorisés et habilités par le client à effectuer cet enregistrement aux frais du client. Le client est tenu d'effectuer gratuitement toutes les prestations nécessaires à cet enregistrement au titre de la coopération.

§ 7 Obligations de coopération du client

- (1) Le client doit coopérer avec notre Société ainsi que nos employés, dans une mesure raisonnable et usuelle. Si nos employés doivent fournir des travaux ou des services relatifs à un projet au sein de l'entreprise du client, l'obligation de coopération du client peut, à notre demande, également inclure la mise à disposition d'espaces de travail et de postes de travail avec des ordinateurs et des téléphones, dont les coûts sont à la charge du client.
- (2) Le matériel, les informations et les données dont nous avons besoin pour fournir nos prestations doivent nous être fournis par le client. Les données et les supports de données doivent être exacts du point de vue technique. Si des règles de sécurité légales ou opérationnelles particulières s'appliquent au sein de l'entreprise du client, celui-ci doit nous en informer avant la fourniture de notre prestation.
- (3) Les instructions du client à nos employés concernant la forme concrète de la fourniture de la prestation sont exclues, à l'exception des instructions en lien avec les règles de sécurité et les règlements intérieurs dont l'application est nécessaire au sein de l'entreprise du

client. Les instructions relatives aux questions spécifiques concernant les travaux ou les services que nous devons fournir doivent être données non pas aux employés à qui nous avons confié la mission, mais aux interlocuteurs que nous avons désignés pour le projet. Nous décidons toujours de manière autonome des mesures nécessaires à l'exécution de nos obligations de prestation.

(4) D'autres obligations de coopération concrètes peuvent être prévues le cas échéant dans les annexes de notre confirmation de commande ou de notre offre

§ 8 Garantie des vices et responsabilité générale du Fournisseur

- (1) En addition de la garantie légale des vices cachés prévue à l'article 1641 du Code civil, dont le délai de prescription est de deux ans à compter de la découverte du vice, le délai de prescription des prétentions pour vices de nos livraisons et prestations est d'un an à compter du début de la prescription légale.
- (2) Après l'expiration de ce délai d'un an, nous pouvons notamment refuser toutes prestations ultérieures, sans qu'il n'en résulte pour le client des droits à la réduction, à la résiliation ou à des dommages et intérêts à notre encontre. Cette réduction du délai de prescription ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts autres que celles faites en raison d'un refus d'exécution ultérieure et, de manière générale, ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts en cas de dissimulation dolosive du défaut. Ainsi, par dérogation à l'article 2224 du Code civil, si le client entend engager une action judiciaire, il doit impérativement engager celle-ci dans un délai de 1 an. Passé ce délai, son action sera prescrite.
- (3) Les prétentions du client à toute prestation ultérieure en raison de défauts de notre prestation ou livraison sont soumises aux dispositions suivantes :
 - 1. Si la marchandise livrée est défectueuse, nous pouvons dans un premier temps choisir si nous fournissons une prestation ultérieure en éliminant le défaut (réparation des vices) ou en livrant une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement). Cela n'affecte pas le droit de refuser le type de prestation ultérieure choisi en vertu des exigences légales.
 - 2. Nous sommes en droit de subordonner l'exécution de cette prestation ultérieure en suspens au paiement par le client du prix d'achat échu. Toutefois, le client a le droit de retenir une partie raisonnable du prix d'achat en fonction du défaut.
 - 3. Le client doit nous donner le temps et la latitude nécessaires à l'exécution de la prestation ultérieure due, et notamment nous remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous restituer la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales.
 - Nous sommes en droit d'effectuer la réparation des vices dans les locaux du client.
 - 5. Nous prenons en charge les dépenses nécessaires à la vérification et à l'exécution de prestations ultérieures, notamment les coûts de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel, si un défaut est effectivement présent.
 - 6. En cas de livraison de marchandises, les dispositions suivantes s'appliquent en complément :
 - Si le client a monté la marchandise défectueuse sur une autre marchandise ou l'a fixée à une autre marchandise selon sa nature et sa destination, nous sommes tenus, dans le cadre de l'exécution de prestation ultérieure, de rembourser au client les dépenses nécessaires au retrait de la marchandise défectueuse et au montage

ou à la fixation de la marchandise réparée ou livrée exempte de défaut. Conformément à l'article 1642 du Code civil, notre Société n'est pas tenue des vices apparents et dont le client a pu se convaincre lui-même. Sont également exclus les défauts ou détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, ou encore par une modification du prévue ni spécifiée par le Fournisseur.

- 7. Le client supporte les frais de réparation des vices ou de livraison ultérieure engendrés par le fait que la marchandise achetée a été transportée après la livraison dans un lieu autre que le domicile ou l'établissement commercial du client.
- Si une demande du client pour l'élimination des défauts s'avère injustifiée, nous pouvons exiger du client le remboursement des frais en résultant.
- (4) Si le client est un commerçant au sens du de l'article L 121-1 du Code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent en complément en cas de livraison de marchandises :

Les droits du client résultant de la constatation d'un vice, notamment les droits à l'exécution ultérieure, à la résiliation du contrat, ou la restitution du prix, à la minoration et à des dommages et intérêts, présupposent que le client a honoré ses obligations légales de contrôle et de notification des griefs (articles 1642 et 1648 du Code civil). Si un défaut apparaît au cours du contrôle ou ultérieurement, il doit nous être notifié immédiatement sous forme de texte (par exemple par courrier, fax, courriel). La notification est réputée immédiate si elle est effectuée dans les 10 jours suivant la découverte du défaut, l'envoi de la notification en temps utile étant suffisant pour que le délai soit respecté. Indépendamment de cette obligation de contrôle et de notification des griefs, le client doit notifier les défauts apparents (y compris les livraisons incorrectes et incomplètes) sous forme de texte (par exemple par courrier, fax, courriel dans les dix jours suivant la livraison, l'envoi de la notification en temps utile étant là aussi suffisant pour que le délai soit respecté. Si le client omet d'effectuer le contrôle et/ou la notification des défauts en bonne et due forme, nous déclinons toute responsabilité pour le défaut non notifié, hors les cas de dissimulation dolosive de défaut de notre Société.

Est qualifié de commerçant Toute personne exerçant des actes de commerce et qui en fait sa profession habituelle.

- (5) Le client peut demander réparation uniquement :
 - 1. pour les dommages reposant sur
 - un manquement intentionnel ou une négligence grave de notre part ou
 - un manquement intentionnel ou une négligence grave de la part de l'un de nos représentants légaux, cadres ou auxiliaires d'exécution

survenus dans l'exécution d'obligations qui ne sont pas des obligations contractuelles essentielles ni des obligations principales ou accessoires, liées à des défauts de nos livraisons ou prestations.

- 2. Pour les dommages, survenus dans l'exécution d'obligations contractuelles essentielles, dus à un manquement intentionnel ou à une négligence de notre part, de la part de l'un de nos représentants légaux, cadres ou auxiliaires d'exécution. Les obligations contractuelles essentielles au sens des paragraphes (4) 1. et 2. cidessus sont des obligations qui doivent être accomplies pour permettre la bonne exécution du contrat et dont le respect est normalement attendu du client.
- 3. En outre, nous sommes responsables des dommages dus au manquement intentionnel ou à la négligence, survenus dans l'exécution d'obligations en lien avec des défauts de notre livraison



ou de notre prestation (obligations d'exécution ultérieure ou obligations secondaires) et

- des dommages qui entrent dans le champ d'une garantie que nous avons accordée expressément ou d'une garantie de qualité ou de durabilité.
- (6) En cas de manquement par simple négligence à une obligation contractuelle essentielle, le montant du préjudice indemnisé est limité au dommage normalement prévisible, compte tenu de diligences raisonnablement attendues de notre Société au moment de la conclusion du contrat.
- (7) Les droits à dommages et intérêts du client en cas de manquement par simple négligence à une obligation contractuelle essentielle se prescrivent dans un délai d'un an à compter du début de la prescription légale, sauf en ce qui concerne les dommages corporels, qui se prescrivent par dix ans.

§ 9 Délai de rétractation

L'acheteur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat de prestation de services conclu à distance et hors établissement, en vertu de l'article L 221-18 du Code de la consommation, dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'Acheteur et que le nombre de salariés employés par ce dernier est inférieur ou égal à cinq (article L 221-3 du Code de la consommation). L'Acheteur n'a pas à motiver sa décision mais doit nous informer par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet.

§ 10 Inexécution du contrat

En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite du présent Contrat, les parties s'engagent à accepter d'ores et déjà l'éventuelle application des dispositions suivantes :

(1) Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil français pour toute opération de livraison de marchandises de notre Société à au client, toute réalisation de travaux tels que les prestations d'installation, de réparation et de maintenance, ainsi que tous les services tels que les prestations de conseil réalisées à titre onéreux. Le Fournisseur et le client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

(2) Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, , sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

(3) Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la nonexécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure (notamment : grèves totales ou partielles, accidents, émeutes, état de guerre, sabotages, incendies, gel, épidémies, inondations, interruptions de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières ou combustibles) au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront résolues selon les modalités définies au point qui suit « Résolution pour force majeure ».

Par ailleurs, si un évènement, bien que prévisible, échappe au contrôle du Fournisseur et rend impossible l'exécution du contrat dans des conditions économiques raisonnables, le Fournisseur pourra suspendre l'exécution de ses obligations pendant la durée dudit évènement. Dans ce cas, le Fournisseur devra informer le client de son impossibilité à exécuter sa prestation dans des conditions économiques raisonnables et les parties échangeront afin de trouver une solution. La suspension des obligations du Fournisseur ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

§ 11 Résolution du contrat

(1) Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 1 mois après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

(2) Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par le client des obligations suivantes :

- non-paiement de l'intégralité de l'acompte à verser à la commande dans le délai prévu,
- non-paiement de l'intégralité du prix des Produits dans le délai

le contrat de vente pourra être résolu au gré du Fournisseur.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Sans préjudice des frais et dommages intérêts qu'il pourrait avoir à supporter par ailleurs, le client devra au Fournisseur une indemnité de



résolution fixée forfaitairement au montant des acomptes ou sommes déjà versées au titre du contrat de vente se trouvant résolu ou, à défaut de versements initiaux, à 15% de la valeur du contrat.

Les frais de récupération des matériels seront intégralement à la charge du client.

§12 Droits de propriété, outils, modèles et moules

- (1) Si nous fabriquons selon les dessins, modèles ou échantillons ou selon les spécifications du client, celui-ci doit garantir que cela ne porte pas atteinte aux droits de propriété de tiers. Avant de passer commande chez nous, le client est tenu de s'assurer que les produits qu'il a commandés ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers. À cet égard, le client doit nous exempter des éventuelles prétentions de tiers, à moins que la violation des droits de propriété ne lui soit pas imputable. Si un tiers interdit au client la fabrication ou la livraison sur la base d'un droit de propriété lui appartenant, nous sommes en droit, sans examiner la situation juridique, de suspendre les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés.
- (2) Si, en vue d'exécuter la livraison ou la prestation, nous fabriquons des outils, des moules, des modèles ou des objets similaires, nous en conservons la propriété. Il en va de même si nous exigeons du client une rémunération partielle pour ces fabrications. Si nous facturons intégralement ces objets au client et que ce dernier paie intégralement la fabrication de ces objets, la propriété est transférée au client; nous restons en possession de ces objets aussi longtemps que nous fournissons des prestations au client avec ces objets.

§ 13 Propriété intellectuelle

Notre Société conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux marchandises, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

§14 Divers : lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable, clause de sauvegarde

(1) Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges entre les parties résultant de leur relation contractuelle est paris, et ce même dans le cas où le client est un commerçant, une personne morale de droit public, un organisme spécial de droit public, ne relève pas de la compétence des juridictions françaises ou transfère sa juridiction compétente a l'étranger. Par dérogation à cette règle, nous sommes également en droit d'exercer un recours contre le client auprès des juridictions compétentes dont il relève.

Est qualifiée de commerçant toute personne exerçant des actes de commerce et en faisant sa profession habituelle.

- (2) Si une disposition des présentes conditions générales ou une disposition dans le cadre d'autres accords est ou devient invalide, la validité de toutes les autres dispositions ou accords n'en est pas effectés.
- (3) Toutes relations avec nos clients sont régies par le droit français, à l'exclusion de la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

§15 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie respectera les engagements prévus dans le présent article et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire, son Groupe et chacun de ses sous-traitants respectent ses termes.

(1) Licéité des traitements

Dès lors que notre Société, dans le cadre de l'exécution des Prestations définies au Contrat, est amenée à traiter des données personnelles (au sens de la loi applicable) du client, de ses salariés, des clients finaux du Client ou encore des prestataires du Client, elle s'engage à :

- respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier les dispositions des articles 5 et 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »);
- traiter de telles données uniquement si elles ont pour finalité l'exécution du présent Contrat en conformité avec la loi et la prospection commerciale auprès du client (informations nouveaux produits...);
- n'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation préalable et écrite du client et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable.

(2) Obligations du client

Le client indiquera aux personnes concernées les finalités des traitements confiés à notre Société, les données personnelles que le Fournisseur sera amené à traiter, ainsi que la durée de conservation de ces données, s'imposant à tous les traitements nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Le client confirme expressément que le Fournisseur peut utiliser les données aux fins d'exécution des contrats commerciaux conclus avec lui (facturation, proposition de devis...) et de prospection commerciale.

A cet effet, le client fait son affaire personnelle au moment du recueil des données et de la communication des informations requises par l'article 13 du RGPD auprès des personnes concernées en les informant notamment de la finalité du traitement et de la transmission de leurs données à caractère personnel au Fournisseur.

A titre indicatif, le client précisera au Fournisseur l'adresse de contact à fournir à tous titulaires des données personnelles collectées et traitées dans le cadre de l'exécution des présentes aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition.

Le client est responsable du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution des présentes.

(3) Obligations du Fournisseur

Le traitement d'une donnée à caractère personnel remise par le client correspondra strictement à l'exécution des finalités prévues par le client et par les présentes conditions générales de vente, dans le seul cadre des Prestations du Contrat. Le Fournisseur s'abstient également d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles transmises par le client à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Le Fournisseur s'engage à supprimer toute donnée à caractère personnel à première demande du client ou de la personne titulaire de la donnée, à l'expiration de la durée de conservation communiquée par le client. En tout état de cause, au plus tard 3 ans après l'expiration de sa relation commerciale avec le client et sous réserve des dispositions légales en vigueur, le Fournisseur s'engage à retourner au client ou à détruire les données personnelles recueillies dans le cadre des présentes.

Le Fournisseur s'engage à :



- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des présentes :
- traiter les données conformément aux instructions du client ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en son sein :
- o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle
- o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles qui lui sont transmises.

Les personnes physiques dont les données sont collectées dans le cadre des présentes disposent d'un droit d'accès de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de retrait, de portabilité et de suppression des données collectées par le Fournisseur.

Toutes les répercussions par le client ou les personnes concernées, des demandes de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition sur les données remises au Fournisseur par le client dans le cadre des présentes devront être communiquées à l'adresse suivante :

dataprotection.GBF@groz-beckert.com

En outre, en cas de violation de données à caractère personnel, le Fournisseur notifiera dans les meilleurs délais au client la violation subie, à charge pour le client et le Fournisseur de faire conjointement ou individuellement le nécessaire auprès de l'autorité compétente et de la personne concernée.

B. Conditions particulières pour la livraison de marchandises

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières pour la livraison de marchandises s'appliquent en complément des conditions générales au point A. pour tous les contrats avec le client relatifs à la livraison de marchandises.

§ 2 Étendue des prestations

- (1) Une assurance transport pour les marchandises à expédier ne sera souscrite que sur demande expresse. L'assurance transport sera alors souscrite au nom et pour le compte du client.
- (2) Nos obligations comprennent le transfert de propriété et la mise à disposition de l'objet de l'achat. Le montage, l'installation ou une configuration de l'objet de l'achat n'est pas dû, à moins que cela ait été expressément convenu.

\S 3 Règles complémentaires pour la livraison de logiciels

(1) Livraison et contenu de la livraison

La livraison du logiciel, y compris des corrections de programme, s'effectue toujours sous forme de code objet sur un support de données courant ou en ligne sous forme de téléchargement à partir d'un site web. Le contenu de la livraison comprend également une documentation d'utilisation. Sauf accord contraire entre le client et nous-mêmes, la

documentation d'utilisation peut être remise, selon notre choix, soit sous forme de manuel d'utilisation, soit sur un support de données. La mise à disposition du code source du logiciel n'est pas inclue.

(2) Droits d'utilisation du logiciel

- Les conditions de licence respectives du logiciel s'appliquent à l'octroi des droits d'utilisation du logiciel.
- 2. Sauf accord contraire entre le client et nous-mêmes, le client se voit accorder un droit d'utilisation simple et illimité dans le temps pour le logiciel fourni. En l'absence d'autres accords, le droit d'utilisation autorise le client à utiliser le logiciel sur un seul ordinateur (licence monoposte) ou sur une machine ou un serveur s'il est garanti que l'utilisation ou l'accès simultané au logiciel n'est autorisé, par licence, qu'à un seul utilisateur ou au nombre d'utilisateurs convenu.
- 3. Aucun autre droit, notamment pour la reproduction au-delà de l'étendue requise pour l'utilisation contractuelle, n'est accordé. À l'exception du droit de correction des défauts, le client n'est pas autorisé à apporter des modifications au logiciel. Le droit de correction des défauts par le client n'intervient que si nous avons préalablement refusé la correction des défauts ou si cette correction a échoué. Le client est autorisé à procéder à la réalisation d'une copie de sauvegarde du logiciel ainsi qu'à la reproduction dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données en vue d'assurer un fonctionnement du logiciel conforme à sa destination. La décompilation du logiciel conformément aux dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle est autorisée.
- 4. Le client se voit accorder sur les corrections de programme livrées les droits d'utilisation auxquels il a droit sur la version originale du programme.
- 5. Les marquages du logiciel, notamment les mentions de droit d'auteur, marques, numéros de série ou éléments similaires, ne peuvent être supprimés, modifiés ou rendus illisibles.

§ 4 Règles supplémentaires relatives à la garantie pour la livraison de logiciels

- (1) Nous remplissons également notre obligation de réparation des vices en permettant le téléchargement de mises à jour prévues avec une routine d'installation automatique et en offrant au client une assistance téléphonique pour résoudre les problèmes d'installation qui pourraient survenir.
- (2) Si nous ne sommes pas en mesure d'éliminer le défaut ou d'effectuer une livraison ultérieure exempte de défaut, nous montrerons au client comment éviter le défaut. Les possibilités données au client pour éviter le défaut sont considérées comme une exécution ultérieure, à condition qu'elles n'entraînent pas une altération significative de la fonctionnalité ou des processus du logiciel. Les possibilités de contournement du défaut constituent des résolutions temporaires d'un défaut ou d'un dysfonctionnement sans interférer avec le code source.
- (3) En cas de réparation des vices, la documentation utilisateur sera également adaptée si nécessaire.

C. Conditions particulières pour les travaux : installations, réparations, services de maintenance, personnalisation, création de logiciels

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières pour les travaux s'appliquent en complément des conditions générales au point A. pour tous les contrats avec le client relatifs à la fourniture de travaux, tels que notamment



l'installation de marchandises et autres objets, la réparation de marchandises et autres objets, la création ou la personnalisation (c'està-dire l'adaptation de logiciels aux besoins du client) de logiciels.

§ 2 Objet du contrat

L'objet du contrat est la fourniture des travaux convenus.

§ 3 Désignation des responsables de projet

- (1) Le client et nous-mêmes sommes tenus dans des cas convenus séparément – de désigner un chef de projet avant le début des travaux. Les mesures nécessaires à la réalisation des travaux sont convenues entre les chefs de projet. La responsabilité de la réalisation des travaux nous incombe. Les chefs de projet respectifs doivent être désignés par écrit au partenaire contractuel correspondant dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.
- (2) Les chefs de projet se réuniront régulièrement, à des intervalles convenus de manière spécifique à chaque projet, pour préparer, prendre et consigner par écrit les décisions à l'ordre du jour.

§ 4 Modifications pendant l'exécution des travaux / Gestion des demandes de changement

- (1) Les chefs de projet peuvent convenir de modifications d'un commun accord. Les accords doivent être consignés par écrit et signés par les deux chefs de projet. Si aucun accord n'est conclu sur la rémunération ou les autres dispositions contractuelles, notamment les calendriers concernant les modifications convenues, les modifications doivent être mises en œuvre dans le cadre des dispositions contractuelles convenues jusqu'alors.
- (2) Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les modifications demandées par l'une des parties, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le client est en droit de nous soumettre des demandes de modification jusqu'à la réception. Les demandes de modification doivent nous être formulées sous forme de texte. Nous examinerons la demande de modification. Nous accepterons les modifications demandées par le client si elles ne sont pas déraisonnables pour nous dans le cadre de la performance opérationnelle. Nous informerons le client sous forme de texte, dans les 14 jours suivant la réception de la demande de modification, si

- la demande de modification est acceptée et sera mise en œuvre conformément aux dispositions existantes du contrat.
- la demande de modification affecte les dispositions contractuelles, par exemple le prix, les délais d'exécution, etc. : dans ce cas, nous informons le client sous quelles conditions la modification peut être mise en œuvre. La modification ne sera mise en œuvre que si le client l'accepte dans les 14 jours suivant la réception de cette notification, selon les conditions que nous lui avons communiquées.
- la faisabilité de la demande de modification requiert un examen étendu : dans ce cas, nous pouvons subordonner l'examen de la modification à la prise en charge de son coût par le client. Dans un tel cas, nous sommes tenus d'informer le client par écrit du temps et des coûts nécessaires pour l'examen. La commande relative à l'examen n'est réputée avoir été passée que lorsque le client nous charge par écrit d'effectuer l'examen.
- la demande de modification est rejetée.

Si nous ne répondons pas à la demande de modification dans les 14 jours suivant sa réception, la demande de modification est réputée rejetée. (3) Lors de l'exécution de la prestation, nous respectons les méthodes de contrôle généralement reconnues ainsi que les dispositions légales applicables. Si des dispositions légales ou autres sont modifiées après la conclusion du contrat, si de nouvelles dispositions sont introduites ou si des exigences nouvelles ou modifiées se présentent pour nous, par exemple en raison de documentations du fabricant, normes d'entreprise ou évaluations des risques présentées ultérieurement, modifiées ou nouvelles, qui ont une incidence sur la prestation contractuelle, et si le client nous en a informés en temps utile, nous tiendrons compte de ces exigences dans la mesure du possible. Les rémunérations convenues dans les contrats de service ou dans les commandes relatives à des prestations de service sont adaptées à notre appréciation du prix juste (article 1165 du Code civil)). Nous avons notamment pris en compte les dépenses liées à la modification des exigences en matière d'effort de contrôle, de personnel et / ou d'outils utilisés ou nouveaux. Nous nous engageons à motiver le montant en cas de contestation. Aussi, en cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.

§ 5 Réception

Les travaux sont livrés après leur achèvement. Si une livraison est exclue en raison de la nature des travaux, une notification de l'achèvement est donnée. Après l'achèvement et la livraison ou, si une livraison est exclue en raison de la nature des travaux, après la notification de l'achèvement, les travaux sont réceptionnés. Le client réceptionnera les travaux achevés dans le délai convenu, sinon dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les deux semaines suivant la livraison ou, si une livraison est exclue en raison de la nature des travaux, après l'achèvement. Le délai débute à compter de la notification écrite de notre part au client lui indiquant que les travaux sont achevés. Si le client ne déclare pas la réception par écrit ni ne nous énonce par écrit quels défauts doivent encore être éliminés, les travaux sont réputés avoir été réceptionnés à l'expiration du délai convenu pour la réception. Nous informerons le client de cet effet juridique lors de la notification de l'achèvement des travaux ou lors de la livraison.

§ 6 Règles complémentaires pour la création de logiciels

(1) Mise à disposition du logiciel

La livraison du logiciel, y compris des corrections de programme, s'effectue toujours sous forme de code objet sur un support de données courant ou en ligne sous forme de téléchargement à partir d'un site web. Le contenu de la livraison comprend également une documentation d'utilisation. Sauf accord contraire entre le client et nous-mêmes, la documentation d'utilisation peut être remise, selon notre choix, soit sous forme de manuel d'utilisation, soit sur un support de données. La mise à disposition du code source du logiciel n'est pas inclue.

(2) Droits d'utilisation du logiciel

- 1. Sauf accord contraire entre le client et nous-mêmes, le client se voit accorder un droit d'utilisation simple et illimité dans le temps pour le logiciel fourni. En l'absence d'autres accords, le droit d'utilisation autorise le client à utiliser le logiciel sur un seul ordinateur (licence monoposte) ou sur une machine ou un serveur s'il est garanti que l'utilisation ou l'accès simultané au logiciel n'est autorisé, par licence, qu'à un seul utilisateur ou au nombre d'utilisateurs convenu.
- 2. Aucun autre droit, notamment pour la reproduction au-delà de l'étendue requise pour l'utilisation contractuelle, n'est accordé. À l'exception du droit de correction des défauts, le client n'est pas autorisé à apporter des modifications au logiciel. Le droit de correction des défauts par le client n'intervient que si nous avons

GROZ-BECKERT®

préalablement refusé la correction des défauts ou si cette correction a échoué. Le client est autorisé à procéder à la réalisation d'une copie de sauvegarde du logiciel ainsi qu'à la reproduction dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données en vue d'assurer un fonctionnement du logiciel conforme à sa destination. La décompilation du logiciel conformément aux dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle est autorisée.

- Le client se voit accorder sur les corrections de programme livrées les droits d'utilisation auxquels il a droit sur la version originale du programme.
- 4. Les marquages du logiciel, notamment les mentions de droit d'auteur, marques, numéros de série ou éléments similaires, ne peuvent être supprimés, modifiés ou rendus illisibles.

§ 7 Règles supplémentaires relatives à la garantie pour la création de logiciels

- (1) Nous remplissons également notre obligation de réparation des vices en permettant le téléchargement de mises à jour prévues avec une routine d'installation automatique et en offrant au client une assistance téléphonique pour résoudre les problèmes d'installation qui pourraient survenir.
- (2) Si nous ne sommes pas en mesure d'éliminer le défaut ou d'effectuer une livraison ultérieure exempte de défaut, nous montrerons au client comment éviter le défaut. Les possibilités données au client pour éviter le défaut sont considérées comme une exécution ultérieure, à condition qu'elles n'entraînent pas une altération significative de la fonctionnalité ou des processus du logiciel. Les possibilités de contournement du défaut constituent des résolutions temporaires d'un défaut ou d'un dysfonctionnement sans interférer avec le code source.
- (3) En cas de réparation des vices, la documentation utilisateur sera également adaptée si nécessaire.

Version: juin 2020